

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.451 du 5 avril 2011

A. 193.710/XI-16.910

En cause : **HAKIMI** Abdelkader,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Revu la requête introduite le 20 août 2009 par Abdelkader HAKIMI qui
demande l'annulation de l'arrêté ministériel d'extradition du 15 juin 2009;

Revu l'arrêt n° 199.164 du 21 décembre 2009 rejetant la demande de
suspension de l'exécution de la même décision;

Revu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu l'arrêt n° 207.821 du 1^{er} octobre 2010 ordonnant la réouverture des
débats;

Vu le rapport complémentaire de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil
d'État, déposé le 26 octobre 2010;

Vu la notification du rapport complémentaire et le dernier mémoire avec demande de poursuite de la procédure introduit par le requérant;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, loco Me Chr. MARCHAND, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits, il est renvoyé à l'arrêt n° 207.821 du 1^{er} octobre 2010 qui a rejeté le premier moyen et ordonné la réouverture des débats; qu'il suffit de rappeler ici que l'extradition du requérant est accordée par l'arrêté attaqué "pour les faits visés dans mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général de Rabat", à savoir "constitution d'une association criminelle pour la préparation et la commission d'actes terroristes, la collecte de fonds destinés à l'accomplissement d'une action terroriste, complicité au [sic] falsification de passeport et leur utilisation", l' "association criminelle" étant le Groupe islamique des combattants marocains GICM, et que l'arrêté ministériel d'extradition attaqué est motivé en ces termes:

“ [...]

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'au Maroc et qu'ils répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, du 27 février 1959 et à l'article 2.1 de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition du 7 juillet 1997;

Attendu que les faits de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ainsi que les faits relatifs à la commission de faux, sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Attendu que la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Maroc et la Belgique, conclue le 27 février 1959 et entrée en vigueur le 20 janvier 1961, faisait déjà l'obligation d'extrader les

individus pour des faits d'association de malfaiteurs - à l'article 2.1.8° - et des faits relatifs à la commission de faux - à l'article 2.1.3°;

Attendu que les dispositions de la loi 03-03 marocaine relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003, entrées en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel, le 5 juin 2003, et les dispositions de la loi belge relative à la lutte contre le terrorisme du 19 décembre 2003, entrées en vigueur le 8 janvier 2004, ont édicté des sanctions plus lourdes que celles prévues jusqu'alors pour ce type de faits, qui étaient donc déjà punissables auparavant;

Attendu que, par ailleurs, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays; il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification, et il a été exposé ci-dessus que les faits de faux et de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Attendu que, relativement aux faits reprochés à l'intéressé dans le mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003, la prescription de l'action publique n'est pas écoulée, ni en droit belge, ni en droit marocain;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies;

[...].”;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions, 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, 3 de la “Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997”, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient en substance:

dans une première branche, “qu'il résulte de la lecture de ces dispositions légales que la Belgique s'est engagée à refuser l'extradition des étrangers lorsque celle-ci est sollicitée soit afin de réprimer des individus en raison de leurs opinions religieuses et/ou politiques, soit lorsque ces opinions sont susceptibles d'aggraver la situation de la personne dont l'extradition est demandée”, qu'il “conteste toute appartenance à un quelconque groupe terroriste”, que s'il “a été condamné et privé

de sa liberté sur le fondement des dispositions pénales belges réprimant l'appartenance à un groupe terroriste - le «GICM» - qui aurait eu pour objectif de renverser le régime marocain au moyen d'actions terroristes" et "que si cette condamnation pénale est prévue par la loi (articles 137 et 139 du Code pénal belge) et peut être considérée comme poursuivant un but légitime (protection des droits d'autrui et préservation de la sécurité), elle ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique" pour les raisons qu'il décrit, "qu'il ressort des pièces transmises au Conseil d'État que la loi antiterroriste marocaine a permis l'arrestation et la traduction en justice de très nombreux islamistes présumés et opposants politiques", "qu'il est manifeste que cette législation a été utilisée afin de museler toute personne s'opposant au régime en place, surtout lorsqu'elle affichait un certain fondamentalisme religieux" et "que les personnes arrêtées dans le cadre de la lutte antiterroriste n'ont pas bénéficié d'un procès équitable (procès expéditif) et ont vu leur situation considérablement aggravée (mauvais traitements) en raison des opinions politiques et/ou religieuses qui leur sont imputées";

dans une deuxième branche, "que la législation belge interdit l'extradition d'un individu vers un État où il existe des risques sérieux de penser qu'il sera soumis à des traitements inhumains et dégradants et/ou à un déni flagrant de justice, ce qui est également contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme", "que, concernant le risque sérieux de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant s'en réfère à ce qui a été exposé au premier moyen", "qu'il ressort également des pièces transmises au Conseil d'État, relatives à la situation prévalant au Maroc en matière de lutte contre le terrorisme et de l'arrêt de la Cour d'appel de Rabat, Cour d'assise, que les personnes soupçonnées de terrorisme voient leur droit à un procès équitable systématiquement violé", "qu'en effet, les procédures marocaines menées de ce chef sont expéditives", "que les organisations internationales ont dénoncé de nombreux cas d'arrestations arbitraires, le refus régulier des tribunaux d'entendre les témoins de la défense et d'ordonner des expertises médicales à ceux qui affirmaient avoir été torturés ainsi que le caractère extrêmement rapide des procédures", "qu'en l'espèce, il convient de souligner que les autorités marocaines font référence à un dossier criminel n° 736/03/22 jugé le 26 septembre 2003; que le requérant n'a pas été condamné dans le cadre de cette procédure judiciaire clôturée, alors que ce dossier révélerait des « preuves matérielles et pièces à conviction »; qu'il est curieux que le requérant fasse l'objet d'une demande d'extradition dans le cadre d'une instruction judiciaire non clôturée sur base de preuve de son implication dans le cadre d'une affaire concernant des actes criminels jugés", "que, par ailleurs, la demande d'extradition repose sur un mandat d'arrêt international délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général du Roi; que

l'exposé des faits mentionne l'existence de « deux procédures des deux procès-verbaux », l'un dressé le 13 août 2003 et l'autre dressé le 5 janvier 2005; qu'il est curieux qu'un mandat d'arrêt international repose sur deux procès-verbaux, apparemment réalisés dans le cadre de deux procédures distinctes, dont une postérieure au mandat d'arrêt du 3 octobre 2003" et "qu'ainsi, la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen en ce qu'il existe des risques sérieux que le requérant subisse des traitements inhumains et dégradants en cas d'extradition et ne bénéficie pas d'un procès équitable",

et dans une troisième branche, "que la législation belge, lorsqu'une personne est passible de la peine de mort dans l'État requérant, oblige à ce que des assurances formelles soient accordées quant à ce", "qu'il y a lieu de lire l'article 218-1 de la loi marocaine relative à la lutte contre le terrorisme à la lumière de son troisième alinéa [qui] énonce que [...] « le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes »", "qu'il est dès lors important de pouvoir déterminer si les faits reprochés au requérant ont ou non causé la mort, ce que les termes repris au mandat d'arrêt extraditionnel ne permettent pas" de sorte "que la décision attaquée viole l'obligation de prudence, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions";

Sur la première branche:

Considérant qu'en tant que le moyen critique l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui a condamné le requérant pour des infractions à la loi belge, il est étranger à l'arrêté attaqué et est, par suite, irrecevable;

Considérant que ledit arrêt de la Cour d'appel a jugé que le requérant faisait partie du Groupe islamique combattant marocain (GICM), organisation terroriste relevant d'Al Qaida, et que par l'arrêt n° 18.307 du 3 novembre 2008 du Conseil du contentieux des étrangers il a été exclu du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour cette raison; qu'en contestant ce fait, le requérant porte atteinte à l'autorité de la chose jugée par ces arrêts de sorte qu'à cet égard encore le moyen est irrecevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997, approuvée par la loi du 24 février 2005, "l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle

infraction”; mais qu’en aucun cas cette disposition ne peut s’appliquer à des faits qui, quel que soit le but que leur auteur veut atteindre et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, peuvent notamment impliquer des violences graves envers les personnes; qu’il s’ensuit que le ministre de la Justice a pu légalement décider que “les faits reprochés à l’intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu’ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique”; qu’à cet égard le moyen n’est pas fondé;

Et considérant que le Conseil d’État ne peut substituer son appréciation à celle du ministre en ce que celui-ci estime “qu’il n’existe pas en l’espèce de raison sérieuse de croire que la demande d’extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d’opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d’être aggravée pour l’une ou l’autre de ces raisons”; qu’il s’ensuit qu’à cet égard le moyen, qui n’invoque pas l’erreur manifeste d’appréciation, est irrecevable, quelle que soit la pertinence éventuelle des documents annexés au dernier mémoire;

Sur la deuxième branche:

Considérant que l’article 2*bis*, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, essentiellement visé par le requérant, dispose ce qui suit:

“ L’extradition ne peut davantage être accordée s’il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l’État requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants.”;

que cette disposition, entrée en vigueur le 13 juillet 2007, a été insérée par la loi du 15 mai 2007 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions; qu’il ressort de ses travaux préparatoires (Doc.parl., Chambre, session 2005-2006, n^{os} 2506/1 et 2506/2) que cette précision expresse dans les dispositions relatives à l’extradition a été voulue par le législateur qui, dans un même temps, complétait l’article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 précitée et y ajoutait une “dérogation au refus d’extradition pour infraction politique” dans le “secteur particulier de la lutte contre le terrorisme et les crimes les plus graves, soit ceux de droit international humanitaire”, “pour encadrer la première modification [et] renforcer la protection des droits fondamentaux dans ce régime de l’extradition”, parce que “si le contexte actuel de la lutte anti-terroriste nécessite une adaptation du droit belge concernant le refus d’extradition pour infraction politique, il ne peut en aucun cas amener à une remise en cause des droits fondamentaux”; qu’il en ressort

également que “par souci de cohérence et pour faciliter la lecture de la loi de 1874 aux autorités chargées de vérifier la conformité des demandes d’extradition avec la législation belge”, le législateur en a profité pour “rassembler les différentes causes de refus d’extradition dans un même article”, soit ledit article *2bis*;

Considérant que compte tenu de l’importance ainsi accordée par le législateur belge à la sauvegarde des droits fondamentaux de toute personne susceptible d’être extradée et des circonstances spécifiques de la présente cause dans laquelle l’extradition du requérant est précisément accordée par l’arrêté attaqué pour des faits de participation à une association criminelle en vue de préparer et de commettre des actes terroristes, la partie adverse ne pouvait conclure que “les conditions [...] de l’extradition se trouvent réunies”, sans formellement s’expliquer dans l’acte, non nécessairement sur toutes les sources publiques telles celles produites par le requérant, mais, à tout le moins, concrètement sur l’absence ou non de risques sérieux au sens de l’article *2bis*, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, en fonction des circonstances prévalant dans l’État requérant dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment des décisions, comme elle l’a fait, au demeurant, en ce qui concerne l’alinéa 1^{er} du même article; qu’en tant qu’elle est prise de la violation de l’obligation de motivation formelle des actes administratifs combinée avec l’article *2bis*, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, la deuxième branche est fondée;

Sur la troisième branche:

Considérant, d’une part, qu’il ne ressort ni du mandat d’arrêt international du 3 octobre 2003 ni de la demande d’extradition que les autorités marocaines reprocheraient au requérant des faits ayant entraîné la mort d’une ou de plusieurs personnes; qu’il s’ensuit que l’extradition accordée par l’arrêté attaqué ne porte pas sur un tel fait; et que l’article 12 de la Convention entre le Maroc et la Belgique sur l’extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997, énonce que l’individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l’exécution d’une peine ou d’une mesure de sûreté, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui qui a motivé l’extradition;

Considérant, d’autre part, qu’en vertu de l’article 9 de la même convention si les faits à raison desquels l’extradition est demandée sont punis de mort par la législation de l’État requérant, cette peine sera remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l’État requis; qu’en cette branche le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, erronément qualifié quatrième dans la requête, de la violation de “l’article 7 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l’extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005”, dans lequel il soutient que cette disposition “prévoit expressément que le principe *non bis in idem* est un motif de refus de l’extradition” et “qu’en application de la première phrase de cet article, la compétence de l’État requis est liée lorsque ses autorités ont définitivement jugé les faits pour lesquels l’extradition est demandée”, “que le mandat d’arrêt du 3 octobre 2003 a été délivré par le Procureur du Roi près la Cour d’appel de Rabat du chef de « *participation à une association criminelle formée en vue de la préparation ou de la commission d’actes de terrorisme, de collecte de fonds destinés à l’accomplissement d’actes terroristes, indépendamment de la survenance d’un tel acte, et de faux commis dans certains documents administratifs et usage de faux, faits commis notamment sur le territoire du marocain* »”, “qu’il ressort de la relation des faits, reprise au mandat arrêt, que « *Les inculpés sont (...) impliqués dans des actes terroristes ainsi que atteinte à la sûreté intérieure de l’État, tout en faisant partie d’une association terroriste marginale et non-reconnue ayant pour objectif de porter atteinte à l’ordre public du Maroc et la perturbation de sa sécurité et de sa quiétude au nom du groupe islamiste des combattants marocains (GICM)* »”, “que le requérant a été jugé et condamné par la Cour d’appel de Bruxelles, pour avoir, en tant que membre dirigeant, participé à une activité d’un groupe terroriste, le Groupe islamiste combattant marocain” et “que les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont identiques à ceux poursuivis par les autorités marocaines et visés dans le mandat d’arrêt précité”;

Considérant que le mandat d’arrêt pour lequel l’arrêté attaqué accorde l’extradition du requérant date du 3 octobre 2003 et concerne dès lors des faits qui lui sont antérieurs; que les faits pour lesquels le requérant a été condamné par la Cour d’appel de Bruxelles du chef d’appartenance à un groupe terroriste en tant que dirigeant ont été commis entre le 7 janvier 2004 et le 20 mars 2004 et que tous les autres ont été commis en Belgique ou ailleurs en Europe; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend, dans son mémoire en réplique, un quatrième moyen “de la prescription des infractions pour lesquelles [son] extradition [...] est sollicitée”, de la “violation de l’article 8 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l’extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997, de l’absence de double incrimination et/ou de la violation du principe général de droit de la non-rétroactivité de la loi pénale” dans lequel il soutient en substance que “[son] extradition [...] est sollicitée du chef de deux préventions qui auraient été

commises, sur le territoire marocain, au cours d'une période infractionnelle allant de février 2000 à mars 2004", à savoir "participation à une organisation criminelle formée en vue de la préparation ou de la commission d'actes de terrorisme, collecte de fonds en vue de les voir utilisés afin de commettre des actes de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte, [et] faux et usage de faux", que, "quant à la période infractionnelle, le requérant s'interroge: comment a-t-on pu délivrer un mandat d'arrêt extraditionnel en octobre 2003 qui vise une période infractionnelle courant jusqu'au 19 mars 2004? Pourquoi également rechercher une personne à l'étranger alors qu'elle est soupçonnée de commettre des infractions sur le territoire de l'État requérant?", qu' "en tout état de cause, il convient de préciser que la loi antiterroriste 03/03 marocaine a été adoptée le 28 mai 2003 et prévoit, en son article 9, qu'elle entrera en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel, [que] cette loi a été publiée au Journal officiel à la date du 5 juin 2003", que "l'article 4 du Code pénal marocain dispose par ailleurs: « *Nul ne peut être jugé coupable d'un fait qui ne constituait pas une infraction selon la loi en vigueur à la date à laquelle il a été commis* »", qu' "il s'ensuit que le requérant ne peut être extradé pour des infractions à cette loi, qui auraient été commises avant le 5 juin 2003, sous peine de violer le principe de non rétroactivité de la loi pénale", que "pour la période courant de février 2000 au 5 juin 2003, l'infraction d'appartenance à un groupe terroriste pourrait - quod non - être requalifiée d'infraction aux articles 293 et 294 du Code pénal marocain", que "dans cette hypothèse, ces infractions devraient s'analyser comme correspondant aux infractions reprises aux articles 322, 323, alinéa 2, et 324 du Code pénal belge [mais que] ces [dernières] infractions ne sont punissables que de peines correctionnelles qui se prescrivent, conformément à l'article 21 du Code d'instruction criminelle, après cinq ans à partir du jour où l'infraction a été commise", que "la prescription de l'action publique est donc acquise en ce qui concerne « l'infraction terroriste » pour la période antérieure au 8 janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003 insérant les articles 137 à 141^{ter} dans le Code pénal", que "le requérant a déjà été condamné en Belgique pour son appartenance au GICM pour une période allant du 1^{er} novembre 2002 au 19 mars 2004 (préventions A, D, F et J), raison pour laquelle il ne peut être extradé de ce chef sous peine de violer le principe *non bis in idem*", qu' "il convient également de souligner que depuis le 1^{er} novembre 2002, Monsieur Hakimi réside illégalement sur le territoire belge, comme cela ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 [et qu'] il est dès lors difficile d'admettre qu'il ait commis des infractions sur le territoire du Maroc pendant cette même période, sans risquer de violer l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles", qu' "en ce qui concerne l'infraction de faux et d'usage de faux, elle est punie par l'article 360 du Code pénal marocain" qui punit de peines correctionnelles les faux commis dans les "permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés,

passports, ordres de mission, feuilles de route, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation", infraction qui correspond aux faux correctionnels visés par les articles 198 à 210 du Code pénal belge et donc "des délits à l'égard desquels l'action publique est prescrite après cinq ans, en vertu de l'article 21 du Code d'instruction criminelle";

Considérant que le mandat d'arrêt sur la base duquel l'extradition a été demandée ne comporte pas de période infractionnelle, ce que le requérant admet dans son dernier mémoire; que cependant l'arrêt attaqué énonce que ledit mandat d'arrêt vise des "faits commis sur le territoire marocain entre le mois de février 2000 et le 19 mars 2004"; qu'il est possible que la partie adverse se soit fondée sur cette circonstance erronée pour décider "que relativement aux faits reprochés à l'intéressé dans le mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003, la prescription de l'action publique n'est pas écoulée, ni en droit belge, ni en droit marocain"; qu'à cet égard le moyen est fondé;

Considérant que le mandat d'arrêt international du 3 octobre 2003 joint à la demande d'extradition comporte les indications suivantes:

" [...]

En vertu de la demande d'ouverture de l'enquête de la police judiciaire de Casablanca daté du 02/10/2003 sous numéro 1399 PG contre les nommés ci-dessus:

[...]

10. ABDELKADER HAKIMI TIT NR F229442

[...]

qui sont inculpés des crimes ci-après:

Constitution d'une association criminelle pour la préparation et la commission d'actes terroristes, la collecte de fonds destinés à l'accomplissement d'action terroriste complicité au falsification de passeport et leur utilisation conformément aux articles 1-218 parag. 9 et 4-218 du décret Royal n° 140.03.1 daté du 28/05/2003 relatif à la lutte contre le terrorisme et l'article 360 du code pénal.

En vu de leur extradition au Maroc.

BREF RÉSUMÉ DES FAITS

Il en résulte du procès-verbal établi par la police judiciaire portant N° 3695 PG (Casablanca) en date du 13/08/2003.

Objet du Dossier criminel N° 736/03/22 que les inculpés cités précédemment depuis l'interpellation de leur complices: NOUREDDINE NAFIA et leurs acolytes qui demeurent en fuite sont impliqués dans des actes terroristes ainsi que l'atteinte à la sûreté intérieure de l'état, tout en faisant partie d'une association terroriste marginale et non reconnue ayant pour objectif de porter atteinte à l'ordre public du Maroc et la perturbation de sécurité et sa quiétude au nom du groupe islamiste des combattants marocains (G.I.C.M.)

JUSTIFICATION DE L'ORDRE

Attendu que le services de police judiciaire n'ont pu procéder à l'audition des inculpés suscités et qui demeurent en état de fuite.

Attendu que la fuite des inculpés précités aux vues de la justice depuis l'arrestation de leurs acolytes lesquelles sont poursuivis et jugés dans le cadre du dossier criminel N° 736/03/22 jugé le 26/09/2003.

En plus des preuves matérielles et pièces à conviction qui figurent au Dossier suscité prouvent leur implication dans les actes criminels précités qu'ils ont commis ensemble.

En application de l'article 49 du code de procédure pénale.

[...]"

qu'il ne comporte donc aucun exposé précis des faits, en particulier ni quant à la date à laquelle ils aurait été commis, alors que les "textes applicables" joints à la demande d'extradition sont les articles 218-1, 218-4 et 7 de la loi n° 03.03 du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme, ni quant à leur description permettant une comparaison des qualifications, et, partant, le contrôle de la double incrimination, alors que l'arrêté attaqué autorise l'extradition du requérant "pour les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général de Rabat"; qu'à cet égard le moyen est fondé;

Considérant que le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles notamment du chef d'avoir "en contravention à l'article 75 al.1 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume, en l'espèce notamment [...] à une date indéterminée, entre le 1^{er} novembre 2002 et le 19 mars 2004"; que l'autorité de chose jugée qui s'attache à cette condamnation n'exclut pas que le requérant, entre ces deux dates, ait séjourné au Maroc; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêté du ministre de la Justice du 15 juin 2009 accordant aux autorités marocaines l'extradition d'Abdelkader HAKIMI est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE